



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 31 aout 2022

Procès-Verbal N°07

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MME Elisabeth GAYE. MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI.

Excusés : MME Chantal DELOGE. M. Olivier DISSOUBRAY.

Assistent : MM. Bastien CAPDOUZE, Maxence DURAND et Jérémy RAVENEAU (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match N° 24721957 : F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020) / U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) – du 28.08.2022 – Coupe de France :

Réserve du club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe du club U.S. SEYSSES FROUZINS, au motif que « *Le notre de muter dans le terrain est supérieur à 6* ».

La commission prend connaissance de la confirmation de réserve adressée par le club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE, par courriel du 30.08.2022 pour la dire irrecevable en la forme.

Considérant, toutefois, qu'il est constant qu'un courriel par lequel un club confirme une réserve, peut être requalifié, dans la situation où la réserve portée sur la FMI présenterait un défaut de formalisme, en réclamation au sens de l'article 187.1.

Cette réclamation a été communiquée (courriel du 30.08.2022) au club U.S. SEYSSES FROUZINS qui a envoyé ses observations (courriel du 30.08.2022).

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence »

Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que,

- le club U.S. SEYSSES FROUZINS a inscrit sur la feuille de match huit (8) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » ;

- que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, dans son procès-verbal du 17.08.2022, par application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, a autorisé le club U.S. SEYSSES FROUZINS à utiliser deux joueurs supplémentaires titulaires d'un cachet « Mutation » pour les rencontres de l'équipe engagée dans le championnat Régional 1 Séniors.

Considérant que l'équipe engagée en Coupe de France par le club U.S. SEYSSES FROUZINS est effectivement l'équipe engagée dans le championnat Régional 1 Séniors.

En conséquence, la réclamation du club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020) sera jugé comme dénuée de fondement.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION** du club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020) : **NON-FONDEE**
- **QUALIFICATION** de l'équipe du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) pour le tour suivant de la Coupe de France
- **Transmet** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de réclamation** : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020) ;

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ET.SP. PAULHAN PEZENAS (548025) / LLABRES Alain (2548469073) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ET.SP. PAULHAN PEZENAS demandant l'annulation de la licence « Joueur » demandée pour LLABRES Alain (2548469073).

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du bordereau de demande de licence transmis pour ladite demande que ce dernier sollicite une licence « Dirigeant » en lieu et place d'une licence « Joueur », raison pour laquelle elle n'a pas été validée.

Considérant que la demande de licence formulée étant irrégulière, cette dernière sera supprimée.

Par ces motifs,

La Commission :

- **SUPPRIME la licence irrégulièrement saisie pour LLABRES Alain (2548469073)**

ET.SP. PAULHAN PEZENAS (548025) / SEUDIEU Hebert (2544575615) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ET.SP. PAULHAN PEZENAS demandant l'annulation de la licence formulée pour le joueur SEUDIEU Hebert (2544575615).

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant qu'au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », la licenciée a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Considérant que ladite licence a été régulièrement enregistrée.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ET.SP. PAULHAN PEZENAS (548025).**

L'ET. AUSSONNAISE (548025) / NKURAYIJA Bonnel Guillaume (2548027833) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club L'ET. AUSSONNAISE demandant l'annulation de sa licence du joueur NKURAYIJA Bonnel Guillaume (2548027833).

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant qu'une opposition au changement de club a été formulée par l'ancien club (U.S. CASTELGINEST) du joueur susvisé pour motif financier.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club L'ET. AUSSONNAISE (548025)**

U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) / POULAIN Antoine (2546762214) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. CASTRES FOOTBALL demandant l'annulation de sa licence du joueur POULAIN Antoine (2546762214).

Considérant qu'il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Considérant que le club demandeur a produit à l'appui de sa demande les pièces démontrant l'inaptitude médicale du joueur survenue quelques jours après la validation de la licence.

Considérant que le motif invoqué ne peut être retenu pour l'annulation d'une licence enregistrée et validée.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558).**

A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557) / FOUGEREAU Alexandre (2545639178) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur FOUGEREAU Alexandre (2545639178) en raison de l'inactivité partielle du club F.C MAURIN (532946) dans sa catégorie Libre Senior.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en

mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que l'inactivité (Libre / Séniors) du club F.C. DE MAURIN a été enregistrée le 05.08.2022.

Considérant que la licence du joueur FOUGEREAU Alexandre (2545639178) a été enregistrée antérieurement (14.07.2022).

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557).**

ECOLE DE FOOTBALL GARONNE ET GASCOGNE (552660) / OULIE Rémi (2547305492) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ECOLE DE FOOTBALL GARONNE ET GASCOGNE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur OULIE Rémi (2547305492) en raison de l'inactivité partielle du club A.S. BESSINOISE (531493) dans sa catégorie Libre Senior.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera

pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club A.S. BESSINOISE a été déclaré une inactivité partielle pour la catégorie Libre / Séniors le 01.07.2022, ce qui n'est pas le cas pour la catégorie d'âge du joueur susvisé (U17).

Considérant, au surplus, que la licence du joueur OULIE Rémi (2547305492) pour la saison 2022/2023 n'a pas été enregistrée.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ECOLE DE FOOTBALL GARONNE ET GASCOGNE (552660).**

ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C (544157) / BIDAULT Jules (2546106123) / PAGES Dorian (2546145596)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique, en raison de l'inactivité partielle du club de F.C. BOUJAN (547566).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

[...]

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »

Considérant, que le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE a déclaré en date du 11.07.2022 l'inactivité partielle de plusieurs catégories dont les catégories U19-U18 et Séniors.

Considérant que la licence du joueur BIDAULT Jules (2546106123) a été enregistrée le 14.07.2022.

Considérant que la licence du joueur PAGES Dorian (2546145596) a été enregistrée le 20.08.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » les licences des joueurs BIDAULT Jules (2546106123) et PAGES Dorian (2546145596).**
- **PRECISE que les joueurs seront autorisés à évoluer en surclassement**

LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F.C. (554333) / PICARD Thierry (9602342386) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur PICARD Thierry (9602342386) en raison de l'inactivité partielle du club O. DU HAUT VALLESPYR (549339) dans sa catégorie U17.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club O. DU HAUT VALLESPYR n'a pas déclaré d'inactivité à ce jour dans la catégorie U17 mais qu'il ressort des éléments à la disposition de la Commission que le club ne disposait d'aucune équipe en compétition dans cette catégorie lors des saisons précédentes.

Considérant que la licence du joueur PICARD Thierry (9602342386) a été enregistrée le 27.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **ENREGISTRE l'inactivité du club O. DU HAUT VALLESPYR (549339) au 01.07.2022 dans la catégorie U17**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » la licence du joueur **PICARD Thierry (9602342386)**
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à évoluer que dans sa catégorie d'âge
- **APPOSE** un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » sur la licence dudit joueur.

MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) / BOUSSIF ET TELMANY Saad (2548573554) / EL ACHHAB Mohammed (2546267086) / EL HADDOUCHI Adil (2546595753) / KAZIZA Chrif (2547988395) / KCHIBEL Adam (2547705778)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle du club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) dans sa catégorie U17.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club J.ESP.MONTALBANAIS n'a pas déclaré d'inactivité à ce jour alors qu'il disposait d'une équipe engagée en compétition la saison passée dans la catégorie.

Considérant que les licences, des joueurs ci-après cités, ont été respectivement enregistrées,
 - le 13.07.2022 pour BOUSSIF ET TELMANY Saad (2548573554), EL ACHHAB Mohammed (2546267086) et KCHIBEL Adam (2547705778) ;
 - le 12.07.2022 pour EL HADDOUCHI Adil (2546595753) ;
 - le 11.07.2022 pour KAZIZA Chrif (2547988395).

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club **MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451)**.

QUAND MEME ORLEIX (506074) / DOS SANTOS Theo (2546411577) / TORRES Paul (2546712059) / GRANDMAIRE Naël (2546386391) / LHOSTE CLOS LYAUTARD Fabien (2546394045) / MASSYN Ilyess (2546616664) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club QUAND MEME ORLEIX demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle du club TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690) dans sa catégorie U17.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que l'inactivité (Libre / U17) du club TARBES PYRENEES FOOTBALL a été enregistrée le 30.06.2022.

Considérant que les licences des joueurs DOS SANTOS Theo (2546411577), TORRES Paul (2546712059), GRANDMAIRE Naël (2546386391) et LHOSTE CLOS LYAUTARD Fabien (2546394045) ont été enregistrées postérieurement (18.07.2022).

Considérant toutefois que la licence du joueur MASSYN Ilyess (2546616664) est incomplète en l'absence de la pièce « Demande de licence dûment complétée et signée ».

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » les licences des joueurs :
 - DOS SANTOS Theo (2546411577)
 - TORRES Paul (2546712059)
 - GRANDMAIRE Naël (2546386391)
 - LHOSTE CLOS LYAUTARD Fabien (2546394045)
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à évoluer que dans leur catégorie d'âge
- **APPOSE** un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » sur les licences desdits joueurs
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club QUAND MEME ORLEIX (506074) pour la licence du joueur MASSYN Ilyess (2546616664).

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club RODEZ AVEYRON F. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de l'impossibilité pour celle-ci de pratiquer dans leur catégorie d'âge dans leur ancien club.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que l'ancien club (F.C. SOURCES DE L'AVEYRON) de la joueuse ALBERT Laly (2546689092) n'a déclaré aucune inactivité partielle dans sa catégorie (U16 F.) mais qu'il ressort des éléments à la disposition de la Commission que le club ne disposait d'aucune équipe en compétition dans cette catégorie lors des saisons précédentes.

Considérant que l'ancien club (A.S. CHASTELLOISE) de la joueuse TRAUCHESSEC Jade (2547331835) n'a déclaré aucune inactivité partielle dans sa catégorie (U16 F.) mais qu'il ressort des éléments à la disposition de la Commission que le club ne disposait d'aucune équipe en compétition dans cette catégorie lors des saisons précédentes.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
les licences des joueurs :
 - ALBERT Laly (2546689092)
 - TRAUCHESSEC Jade (2547331835)
- **PRECISE** que les joueuses ne seront autorisées à évoluer que dans leur catégorie d'âge.
- **APPOSE** un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » sur les licences desdites joueuses.

UNION SPORTIVE SIMORRAINE (560753) / LARRIEU Jean Remi (1896526948) / BARRERE Tanguy (1876520534) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club UNION SPORTIVE SIMORRAINE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité totale club J. TOUGETOISE (516969).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que l'inactivité (Totale) du club J. TOUGETOISE a été enregistrée le 13.07.2022.

Considérant que la licence du joueur LARRIEU Jean Remi (1896526948) a été enregistrée postérieurement (29.08.2022).

Considérant que la licence du joueur BARRERE Tanguy (1876520534) a été enregistrée postérieurement (19.08.2022).

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » les licences des joueurs :**
 - **LARRIEU Jean Remi (1896526948)**
 - **BARRERE Tanguy (1876520534)**

A.S. DE CENDRAS (549689) / GIBERT Thomas (2544273008) / GOUCHENE Tarek (2544943958) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. DE CENDRAS demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'impossibilité de pratique dans la catégorie du club quitté, A.S. ST JULIEN LES ROSIERS.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en*

mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club A.S. ST JULIEN LES ROSIERS n'a pas déclaré d'inactivité à ce jour dans la catégorie (Libre / Séniors) des joueurs concernés par la demande et qu'il disposait d'une équipe engagée en compétitions lors de la saison précédente.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. DE CENDRAS.**

A.S. PERPIGNAN MEDITARRANEE (553532) / SOUROUWEMA Boris (9603820357) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. PERPIGNAN MEDITARRANEE demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur SOUROUWEMA Boris (9603820357) en raison de la création d'une équipe Sénior du club A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532) ne disposait pas d'équipe Libre / Séniors engagée en compétition pour la saison 2021/2022, situation pouvant être assimilée à une inactivité partielle dans la catégorie.

Considérant que le club quitté par le joueur SOUROUWEMA Boris (F.C. VILLELONGUE), a donné son accord à la dispense du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » la licence du joueur SOUROUWEMA Boris (9603820357).**

GALLIA SPORT SAINT AUNES (522476) / FAUBERT Kean (2545531590) / NGUYEN HUU CHIEU Brice (2543726199) / LENEUVE Klyde (2543663447) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club GALLIA SPORT SAINT AUNES demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la création d'une équipe Sénior du club GALLIA SPORT SAINT AUNES.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club GALLIA SPORT SAINT AUNES (522476) n'avait pas d'équipe, de la catégorie concernée par les joueurs cités, engagée au cours de la saison 2021/2022.

Considérant que le club quitté par les joueurs NGUYEN HUU CHIEU Brice et LENEUVE Klyde (ENT.S. PEROLS), a donné son accord à la dispense du cachet « Mutation ».

Considérant que le club quitté par le joueur FAUBERT Kean (CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL), a donné son accord à la dispense du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » les licences des joueurs FAUBERT Kean (2545531590), NGUYEN HUU CHIEU Brice (2543726199) et LENEUVE Klyde (2543663447).**

REPRISE DE DOSSIER (PV N°3 - 04.08.2022) - SALEILLES O.C (528678) / LOUBINOUX Maloon (2546811286) / DAMERON Loukas (2547411498) / HASSANI LELOUTRE Engel (2546615843) / LANDRI Ilan (2546947248) / DUFOUR Alexis (9603588889) / RIVAS Dorian (2546924332) / LAURET Noah (2548376164) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club SALEILLES O.C (528678) demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité du club SALEILLES O.C.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club de SALEILLES O.C n'avait pas d'équipe engagée U17/U16 lors de la saison 2021/22.

Considérant que les formulaires d'accord à la dispense du cachet mutation ont été remplis et complétés par le club SALEILLES O.C. en lieu et place du club quitté par les joueurs visés en rubrique.

Considérant que la Commission rappelle au club de SALEILLES O.C que lesdits accords doivent être complétés par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **ANNULE l'exemption du cachet mutation accordée aux joueurs :**
 - LOUBINOX Maloon (2546811286) ;
 - DAMERON Loukas (2547411498) ;
 - HASSANI LELOUTRE Engel (2546615843) ;
 - LANDRI Ilan (2546947248) ;
 - DUFOUR Alexis (9603588889) ;
 - RIVAS Dorian (2546924332) ;
 - LAURET Noah (2548376164).
- **INVITE le club demandeur à transmettre à la Commission les accords à la dispense du cachet « Mutation » obtenus des anciens clubs des joueurs susvisés.**

AM.S. MURETAINE (505904) / SOUDANI Ilies (2543907097) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AM.S. MURETAINE (505904) demandant la dispense du cachet de mutation pour le joueur SOUDANI Ilies (2543907097) au motif que ce dernier reviendrait au dernier club amateur quitté après qu'il ait été licencié Amateur dans un club à statut professionnel.

***L'article 117.G des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »*

Considérant que le joueur susvisé a quitté le club AM.S. MURETAINE lors de la saison 2010/2011 pour rejoindre successivement deux clubs professionnels à savoir TOULOUSE F.C. et VALENCIENNES F.C. sous licence amateur (2010-2015 / 2020-2022) et sous contrat (2015-2020).

Considérant que le joueur SOUDANI Ilies revient ainsi pour la saison 2020/2023 au dernier club amateur qu'il a quitté à savoir AM.S. MURETAINE.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117G » la licence du joueur SOUDANI Ilies (2543907097).**

J. ESP. MONTALBANAIS (537932) / MERCIER Pierre (1801290310) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club J. ESP. MONTALBANAIS (537932) demandant à la commission de requalifier la date d'enregistrement et le cachet « Hors période » de la licence du joueur MERCIER Pierre (1801290310).

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant qu'il ressort des fichiers de la L.F.O.,

- que le licencié MERCIER Pierre était titulaire pour la saison 2021/2022 d'une double licence Libre (A.S. VILLEMURIENNE) et Foot Loisir (MONTAUBAN BEACH SOCCER 82) ;

- qu'une première demande de changement de club (et de pratique) a été réalisée, le 07.07.2022, pour la saison 2022/2023 auprès du club A.S. VILLEMURIENNE par le club U.S. DE QUINT FONSEGRIVES ;

- que cette demande n'a été validée que le 04.08.2022 en raison d'une transmission tardive des pièces justificatives permettant la validation de la demande (Bordereau de demande de licence) ;

- qu'en l'absence de validation de cette première demande pour la saison 2022/2023, aucune nouvelle demande ne pouvait être saisie.

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments présentés, et notamment de la demande de licence « Dirigeant » enregistrée en date du 13.07.2022, que l'impossibilité de saisir une demande de changement de club pour le licencié MERCIER Pierre résulte d'élément indépendant de la volonté du club demandeur.

Que la Commission juge, dès lors, opportun de donner une suite favorable à la demande du club J. ESP. MONTALBANAIS.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REQUALIFIE la date d'enregistrement de la licence « Libre » du joueur MERCIER Pierre (1801290310) au 13.07.2022 ;**
- **REQUALIFIE le cachet « Mutation Hors Période » en cachet « Mutation » pour le joueur susvisé.**

J. ESP. MONTALBANAIS (537932) / SALIMANE Adam (1896518118) / TETAUD Anthony (1826539385) / COSTA Jaime (2545885771) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club J. ESP. MONTALBANAIS (537932) demandant à la commission la requalification de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence des joueurs cités en rubrique.

L'article 72 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « 1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence papier doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin ;
- la date de l'examen médical ;
- la signature manuscrite du médecin ;
- le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin. Par ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé).

2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation. »

Considérant qu'il ressort des fichiers de la L.F.O.,

- que le club demandeur a saisi des demandes de licence SALIMANE Adam (1896518118), TETAUD Anthony (1826539385) et COSTA Jaime (2545885771) en date du 13.07.2022 ;

- que les services de la Ligue ont refusé, le 18.07.2022, le bordereau de demande de licence au motif que le certificat médical ne comporterait pas la mention « médecin remplaçant » ;

- que, toutefois, cette mention n'est nécessaire que dans la situation où le médecin dit remplaçant utiliserait le cachet du médecin remplacé ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ce dernier ayant son propre cachet.

Considérant, en l'espèce, que le motif ayant entraîné le refus des pièces et, par conséquent de la date d'enregistrement desdites licences, est erroné.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REQUALIFIE la date d'enregistrement de la licence des joueurs SALIMANE Adam (1896518118), TETAUD Anthony (1826539385) et COSTA Jaime (2545885771) au 13.07.2022 ;**
- **REQUALIFIE le cachet « Mutation Hors Période » en cachet « Mutation » pour les joueurs susvisés.**

U.S VILLENEUVOISE (512224) / MOTOS Tony (2546998653) / GOUTEAU Elies (1425336801) / TAVIGNOT Jean Denis (1445317832) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S VILLENEUVOISE (512224) demandant à la commission la requalification de la mention « Mutation Hors Période » en « Mutation » sur la licence du joueur de la licence des joueurs cités en rubrique.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant qu'il ressort des fichiers de la L.F.O.,

- que le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur MOTOS Tony (2546998653) en date du 25.06.2022 ;

- que la pièce « Bordereau de demande de licence » a été transmise le 14.07.2022 (en dehors du délai de quatre jours calendaire) puis le 26.07.2022 à la suite d'un refus en date du 21.07.2022 ;

- en application de l'article 82, le dossier ayant été complété en dehors délai de quatre jours calendaires (14.07.2022 - 26.07.2022), la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (26.07.2022).

Considérant qu'il ressort des fichiers de la L.F.O.,

- que le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur GOUTEAU Elies (1425336801) en date du 25.06.2022 ;

- que la pièce « Bordereau de demande de licence » a été transmise le 25.06.2022 puis le 26.07.2022 à la suite d'un refus en date du 21.07.2022 (en dehors du délai de quatre jours calendaire) ;

- en application de l'article 82, le dossier ayant été complété en dehors délai de quatre jours calendaires (26.07.2022), la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (26.07.2022).

Considérant qu'il ressort des fichiers de la L.F.O.,

- que le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur TAVIGNOT Jean Denis (1445317832) en date du 04.07.2022 ;

- que la pièce « Bordereau de demande de licence » a été transmise le 04.07.2022 puis le 26.07.2022 à la suite d'un refus en date du 21.07.2022 (en dehors du délai de quatre jours calendaire) ;

- en application de l'article 82, le dossier ayant été complété en dehors délai de quatre jours calendaires (26.07.2022), la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (26.07.2022).

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S VILLENEUVOISE (512224).**

A.S. LA GRANDE MOTTE (581967) / EL AMRI Idriss Moulay (9602866963) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. LA GRANDE MOTTE (581967) demandant à la commission la requalification de la mention « Mutation Hors Période » en « Mutation » sur la licence du joueur EL AMRI Idriss Moulay (9602866963).

Considérant qu'il ressort des fichiers de la L.F.O.,

- que le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur EL AMRI Idriss Moulay (9602866963) en date du 03.07.2022 ;
- que les services de la Ligue ont refusé, le 08.07.2022, la pièce « Photocopie d'une pièce officielle d'identité » au motif suivant : Document ne correspondant pas à la pièce attendue Pièce d'identité
- qu'en l'absence de complétude du dossier dans un délai de 30 jours suivant le refus, la demande de licence a été automatiquement supprimée (Annexe I - Guide de procédure de délivrance des licences) ;
- que le 23.08.2022, le club a saisi une nouvelle de demande de licence pour le joueur en question.

Considérant qu'il est admis, au regard de la particularité du dossier, face à l'impossibilité de transmettre une pièce officielle d'identité, que le licencié fournisse un document émanant d'une autorité administrative ou d'un organisme reconnu sur lequel seraient indiqués à minima ses nom, prénom, date de naissance.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REQUALIFIE la date d'enregistrement de la licence du joueur EL AMRI Idriss Moulay (9602866963) au 03.07.2022 ;**
- **REQUALIFIE le cachet « Mutation Hors Période » en cachet « Mutation » pour le joueur susvisé.**

QUAND MEME ORLEIX (506074) / KRISTO Joevin (2545015761) / DIYOKA Cristo (1826540626) / BARAN Thomas (2544199003) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club QUAND MEME ORLEIX demandant à la commission la requalification de la mention « Mutation Hors Période » en « Mutation » sur la licence des joueurs cités en rubrique.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;*

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant que la licence du joueur KRISTO Joevin (2545015761),

- a été saisie le 11.07.2022 ;
- la pièce « Demande de licence dûment complétée et signée » a été transmise le 18.07.2022 ;
- la pièce « Certificat médical », demandée le 15.07.2022, a été transmise le 18.07.2022 puis le 13.08.2022, à la suite d'un refus en date du 04.08.2022 ;

- en application de l'article 82, le dossier ayant été complété en dehors délai de quatre jours calendaires (18.07.2022), la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (13.08.2022).

Considérant que la licence du joueur DIYOKA Cristo (1826540626)

- a été saisie le 27.06.2022 ;

- la pièce « Demande de licence dûment complétée et signée » a été transmise le 11.07.2022 (en dehors du délai de quatre jours calendaire) puis le 11.08.2022 à la suite d'un refus en date du 04.08.2022 ;

- en application de l'article 82, le dossier ayant été complété en dehors délai de quatre jours calendaires (11.07.2022 ; 11.08.2022), la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (11.08.2022).

Considérant que la licence du joueur BARAN Thomas (2544199003),

- a été saisie le 11.07.2022 ;

- la pièce « Demande de licence dûment complétée et signée » a été transmise le 18.07.2022 (en dehors du délai de quatre jours calendaire) ;

- en application de l'article 82, le dossier ayant été complété en dehors délai de quatre jours calendaires (18.07.2022), la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (18.07.2022).

Considérant que la licence des joueurs DUMOTIER Mathis (2546416183), DUMOTIER Lucas (2546416171), VAYER Clément (2546942190), MARTINEZ Leny (2546670194),

- a été saisie le 12.07.2022 ;

- la pièce « Demande de licence dûment complétée et signée » a été transmise le 18.07.2022 (en dehors du délai de quatre jours calendaire) ;

- en application de l'article 82, le dossier ayant été complété en dehors délai de quatre jours calendaires (18.07.2022), la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (18.07.2022).

Considérant que la licence du joueur CABOS Dorian (2548002915),

- a été saisie le 12.07.2022 ;

- la pièce « Photo d'identité à jour de la personne » a été transmise le 20.08.2022 (en dehors du délai de quatre jours calendaire) ;

- en application de l'article 82, le dossier ayant été complété en dehors délai de quatre jours calendaires (20.08.2022), la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (20.08.2022).

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club QUAND MEME ORLEIX (506074).**

SAEILLES O.C (528678) / BELKHIRA Mehdi (1405328221) / TOURE Oumar (9602978843) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club SAEILLES O.C (528678) demandant à la commission de statuer sur la suppression de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence des joueurs cités en rubrique.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant que la licence du joueur BELKHIRA Mehdi (1405328221) a bien été enregistrée le 26.08.2022, traitée le 29.08.2022, mais que le dossier n'a pas été complété, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Considérant que la licence du joueur TOURE Oumar (9602978843) a bien été enregistrée le 26.08.2022, traitée le 29.08.2022, soit hors période normale.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club SALEILLES O.C (528678).**

F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020) / ABOULHARITHE Anli Mohamed (2546502626) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE demandant la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur ABOULHARITHE Anli Mohamed (2546502626) au motif que celle-ci n'aurait pu être saisie que le 16 août 2022 par le club.

Considérant qu'une première demande de changement de club a été réalisée pour le joueur ABOULHARITHE Anli Mohamed par le club ATHLETIC CLUB GARONA pour laquelle l'ancien club dudit licencié s'est opposé à son départ (opposition en date du 17.06.2022).

Considérant, dès lors, que l'impossibilité pour le club demandeur de saisir une demande de changement de club pour le joueur susvisé résulte de ladite opposition et non d'un défaut informatique du logiciel.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020).**

F.C. LATOUR-BAS-ELNE (581934) / ADAM THIZET Gabriel (2547767043) / CLEMENTZ Diego (2546972804) / AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C LATOUR BAS ELNE demandant le changement de club des joueurs cités en rubrique, en provenance du club de l'AVENIR FOOT CATALAN qui s'oppose à leur départ.

Considérant que le club AVENIR FOOTBALL CATALAN précise que le club F.C. LATOUR-BAS-ELNE a réalisé plusieurs demandes de changement de club pour des joueurs U13 et U15, raison pour laquelle il s'est opposé aux départs des troisièmes joueurs de chacune des deux catégories à savoir :

- ADAM THIZET Gabriel (2547767043) - U13
- CLEMENTZ Diego (2546972804) - U15

L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif) dispose « *Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Considérant, après analyse des éléments produits par les clubs en présence qu'il n'apparaît pas à la présente commission que le club AVENIR FOOTBALL CATALAN ait commis un abus en s'opposant aux départs de deux joueurs ADAM THIZET Gabriel et CLEMENTZ Diego, sur le fondement de l'article 45.2 susvisé.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE les oppositions du club quitté FONDEES ;**
- **REFUSE la délivrance d'une licence aux joueurs CLÉMENTZ Diégo (2546972804) et ADAM THIZET Gabriel (2547767043) pour le club de F.C. LATOUR BAS ELNE (581934).**
- **IMPUTE au club de F.C. LATOUR BAS ELNE (581934) les frais d'opposition.**

O. C. PERPIGNAN (553264) / BONNET WILMES Enzo (2546735803) / B.E.C.E. FC VALLEE DE L'AGLY (525220) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club B.E.C.E. FC VALLEE DE L'AGLY, informant la Ligue d'une opposition formulée par le club O. C. PERPIGNAN au départ du joueur BONNET WILMES Enzo (2546735803).

Considérant que le club quitté n'a pas répondu favorablement à la demande d'observations de la part du service juridique.

Par ces motifs,

La Commission

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **DELIVRE pour le joueur BONNET WILMES Enzo (2546735803) une licence 2022-2023 auprès du club B.E.C.E. FC VALLEE DE L'AGLY (525220).**

EMULATION S. LE GRAU DU ROI / COGNET Nolan (2546162053) / U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) demandant à la commission de statuer sur l'opposition au départ du joueur COGNET Nolan (2546162053) formulée par le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI pour motif financier (dette de 180€).

Considérant qu'un courriel a été adressé le 22.08.2022 aux deux clubs en présence afin d'obtenir leur observations et justification dans le cadre de l'opposition, auquel,

- le club quitté (EMULATION S. LE GRAU DU ROI) a répondu le 27.08.2022 en transmettant une facture adressée au joueur COGNET Nolan (2546162053) relatant la décomposition de sa dette ;
- le club d'accueil (U.S. SALINIERES AIGUES MORTES) a répondu le 30.08.2022, en expliquant que le joueur n'était redevable d'aucune somme dès lors que la licence et les équipements étaient offerts par le club pour les joueurs de cette catégorie.

Considérant que les pièces transmises par le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI ne permettent pas de démontrer la réalité de la dette du joueur.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **AUTORISE la délivrance de la licence pour le joueur COGNET Nolan (2546162053) auprès du club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320).**

ARCEAUX MONTPELLIER (528675) / DIAKHATE Djibril (9603834972) / R.C. LEMASSON MONTPELLIER (524716) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ARCEAUX MONTPELLIER demandant à la commission de statuer sur l'opposition au départ du joueur DIAKHATE Djibril (9603834972) formulée par le club R.C. LEMASSON MONTPELLIER pour motif financier.

Considérant qu'un courriel a été adressé le 22.08.2022 aux deux clubs en présence afin d'obtenir leur observations et justification dans le cadre de l'opposition, auquel,

- le club quitté (R.C. LEMASSON MONTPELLIER) n'a pas répondu ;
- le club d'accueil (ARCEAUX MONTPELLIER) a répondu le jour même, en expliquant que le club quitté ne peut réclamer le montant de la cotisation, après la saison, à la suite du départ du joueur.

Considérant, en l'absence d'élément probant justifiant de la dette du joueur DIAKHATE Djibril, que l'opposition sera jugée comme étant non-fondée.

Par ces motifs,

La Commission

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **DELIVRE pour le joueur DIAKHATE Djibril (9603834972) une licence 2022-2023 auprès du club ARCEAUX MONTPELLIER (528675).**

VILLENEUVE FUTSAL CLUB (581000) / GAUGIRAN Jérémy (1886518987) / U.S. DE QUINT FONSEGRIVES (516966) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club VILLENEUVE FUTSAL CLUB demandant à la commission de statuer sur l'opposition au départ du joueur GAUGIRAN Jérémy (1886518987) formulée par le club U.S. DE QUINT FONSEGRIVES pour motif sportif.

Considérant qu'un courriel a été adressé aux deux clubs en présence afin d'obtenir leur observations et justification dans le cadre de l'opposition, auquel,

- le club quitté (U.S. DE QUINT FONSEGRIVES) a répondu le 23.08.2022 en précisant que le joueur avait initialement confirmé sa volonté de rester au club et qu'il a finalement décidé de quitter le club tardivement (12.07.2022) ne permettant pas de trouver avant la fin de la période normale un remplaçant à ce dernier. Au surplus, il précise être victime d'un départ massif de joueurs mettant en péril la sécurité sportive du club ;
- le club d'accueil (VILLENEUVE FUTSAL CLUB) précise que le joueur quitte son club pour motif personnel et qu'il avait anticipé son départ en informant ce dernier qui avait donné son accord.

Considérant que le club quitté n'apporte à l'appui de ses allégations aucun élément probant permettant de démontrer que le départ du joueur GAUGIRAN Jérémy serait de nature à pénaliser le club.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **AUTORISE la délivrance de la licence pour le joueur GAUGIRAN Jérémy (1886518987) auprès du club VILLENEUVE FUTSAL CLUB (581000).**

A.S. DE LAGRAVE (582324) / KEITA Drissa (9603635768) / S. BENFICA GRAULHET (527645) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. DE LAGRAVE demandant à la commission de statuer sur le refus d'accord du club S. BENFICA GRAULHET concernant la licence du joueur KEITA Drissa (9603635768).

Considérant qu'un courriel a été adressé aux deux clubs en présence afin d'obtenir leur observations et justification dans le cadre de l'opposition, auquel,

- le club quitté (S. BENFICA GRAULHET) n'a pas répondu ;
- le club d'accueil (A.S. DE LAGRAVE) a répondu le 17.08.2022 en précisant que le club adverse réclame le paiement des licences 2020/2021 et 2021/2022 alors même que le joueur n'a été licencié que pour la saison 2021/2022.

Considérant qu'il est de jurisprudence constante, en cas de changement de club hors période, qu'il appartient au club d'accueil ou au joueur concerné de prouver le caractère abusif du refus.

En l'espèce, la Commission relève, en sus de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'observation, qu'il apparaît étonnant, sauf défaillance coupable de ce dernier, que le montant de la licence du joueur KEITA Drissa, au vu de la particularité de sa situation, n'ait pas été acquitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE le refus d'accord du club S. BENFICA GRAULHET au changement de club du joueur KEITA Drissa (9603635768) ABUSIF**
- **AUTORISE la délivrance de la licence pour le joueur susvisé auprès du club A.S. DE LAGRAVE (582324).**

U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES (503320) / ABBOU Martin (1495312049) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES demandant à la commission de statuer sur le refus d'accord du club EMULATION S. LE GRAU DU ROI concernant la licence du joueur ABBOU Martin (1495312049).

Considérant qu'un courriel a été adressé aux deux clubs en présence afin d'obtenir leur observations et justification dans le cadre de l'opposition, auquel,

- le club quitté (EMULATION S. LE GRAU DU ROI) a répondu le 27.08.2022 en précisant que le joueur s'est engagé pour la saison avec le club et qu'il compte sur lui ce dernier faisant partie intégrante de l'effectif ;

- le club d'accueil (U.S. SALINIÈRES AIGUES MORTES) a répondu le 29.08.2022 en précisant que le joueur a réalisé des entraînements avec le club adverse qui ne correspondaient pas à ses attentes (tactique, poste) ; Que son départ ne pénaliserait pas ce club car il n'y ait resté que peu de temps ; Qu'il a la possibilité règlementairement de changer de club deux fois par saison.

Considérant qu'il est de jurisprudence constante, en cas de changement de club hors période, qu'il appartient au club d'accueil ou au joueur concerné de prouver le caractère abusif du refus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE le refus d'accord du club EMULATION S. LE GRAU DU ROI au changement de club du joueur ABBOU Martin (1495312049) NON ABUSIF**

U.S. CASTANEÈNE (510389) / BONNET Axel (2547063768) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. CASTANEÈNE demandant le réexamen de la demande de licence du joueur BONNET Axel (2547063768) au motif d'une distance supérieure à 50 Km entre le siège social du club et le domicile du joueur.

L'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « 1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

2. Cas exceptionnels :

Pour un joueur licencié U14 ou U15, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Elite labellisée si ce club appartient à la Ligue régionale dont dépend le domicile des parents du joueur ou de son représentant légal, ou si le siège du club se situe à moins de 100 km dudit domicile.

Pour un joueur appartenant à un pôle "Espoirs", le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle "Espoirs", il ne peut, durant 3 saisons, participer à une compétition nationale de sa catégorie d'âge.

3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf :

- pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal, - ou pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal,

- ou pour un club disposant d'une structure de formation féminine en conformité avec le cahier des charges des pôles espoirs féminins et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 3 joueuses par club et par saison).

4. La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente :

- pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci ;

- pour veiller au respect des dispositions du Chapitre 4 du Titre 2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel.

En application de l'article 7.3 des présents règlements, elle est compétente pour sanctionner disciplinairement les manquements aux présentes dispositions. Une formation disciplinaire de cette Commission est désignée par le Comité Exécutif.

5. Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence. »

Considérant que le joueur BONNET Axel (2547063768) souhaite rejoindre le club U.S. CASTANEENE pour la saison 2022/2023.

Considérant que le domicile du joueur est situé à plus de 50 kilomètres du siège social du club U.S. CASTANEENE.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB U.S. CASTANEENE**

U.S. FRONTONNAISE (541489) / ABIDALLAH Mostafa (2547821599) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. FRONTONNAISE demandant à la commission de statuer sur la suppression de la mention « Mutation » de la licence du joueur ABIDALLAH Mostafa (2547821599) en raison du changement de pratique du joueur.

L'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ;

b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association lors de la saison en cours ou de la saison précédente au sens de l'article 3.1 des présents Règlements ;

c) les joueurs visés à l'article 62.3.

3. Lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit cette annulation, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence dans son nouveau club ».

Considérant que le joueur ABIDALLAH Mostafa (2547821599) détenait une licence « Futsal » pour la saison 2021/2022 et qu'il change de pratique pour la saison 2022/2023 : « Libre ».

Par ces motifs,

La Commission :

- **ANNULE le cachet apposé sur la licence du joueur ABIDALLAH Mostafa (2547821599).**

U.S. LECTOULOISE (529408) / DEMBELE Alahe (2547946085) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club l'U.S. LECTOULOISE demandant à la commission de statuer sur le renouvellement de la licence du joueur DEMBELE Alahe (2547946085).

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que,

- pour la saison 2021/2022, le club U.S. LECTOULOISE, a obtenu la délivrance d'une licence pour le joueur DEMBELE Alahe.
- cette demande aurait dû être refusée en raison d'un défaut dans le type de demande « Nouvelle » en lieu et place de « Changement de club » ;
- cette mauvaise nature de la demande empêche actuellement le renouvellement de la licence le club U.S. LECTOULOISE ;
- contacté par la Commission, l'ancien club du joueur (U.S. DURANNAISE) n'a aucune objection à ce que celui-ci soit licencié au club demandeur.

Considérant que, bien qu'irrégulièrement délivré par erreur des services de la Ligue, le joueur DEMBELE Alahe doit être regardé comme ayant été licencié pour la saison 2021/2022 au club U.S. LECTOULOISE, de telle sorte qu'il est en droit d'obtenir le renouvellement de sa licence pour la saison 2022/2023 au même club.

Par ces motifs,

La Commission :

- **AURORISE le renouvellement de la licence du joueur DEMBELE Alahe (2547946085) au club l'U.S. LECTOULOISE (529408).**

U.S. LA REGORDANE (563664) / GUEROUANE Medhi (2547016785) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. LA REGORDANE demandant la suppression d'accord de sortie pour la licence du joueur GUEROUANE Medhi (2547016785) au motif d'une erreur de manipulation sur Footclubs.

Considérant que le club U.S. LA REGORDANE a donné son accord pour la sortie du joueur GUEROUANE Medhi (2547016785).

Considérant qu'un club ne peut revenir sur un accord donné.

Considérant que le club d'accueil ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS – EFVC, n'a pas saisi de demande de licence pour la saison 2022/2023 pour le joueur GUEROUANE Medhi (2547016785) et que dans l'hypothèse où ce dernier ne le fait pas, le joueur restera licencié au club U.S. LA REGORDANE.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. LA REGORDANE (563664).**